
Amendement de l'article 10 du projet de décret sur les domaines congéables, lors de la séance du 6 juin 1791

Citer ce document / Cite this document :

Amendement de l'article 10 du projet de décret sur les domaines congéables, lors de la séance du 6 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 19;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11208_t1_0019_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

latérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices et superficies des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne, et par les décrets déjà promulgués ou qui pourront l'être par la suite comme lois générales pour tout le royaume.

« Il en sera de même pour le douaire des veuves des domaniers, pour les sociétés conjugales et pour tous autres cas ; les édifices et superficies n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires. » (Adopté.)

M. **Arnoult**, rapporteur, donne lecture de l'article 10 ainsi conçu :

« Pour éviter toute contestation, et nonobstant le décret du 1^{er} décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront, pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dime ; mais ils supporteront la totalité des impositions foncières, et ils retiendront au foncier, sur la redevance convenancièrè, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance. »

Un membre propose, par amendement, de remplacer le mot : « supporteront », par celui-ci : « acquitteront » et, en conséquence, au lieu de : « mais ils supporteront la totalité des impositions foncières », de dire : « mais ils acquitteront la totalité, etc. ».

M. **Arnoult**, rapporteur. J'adopte l'amendement ; voici en conséquence l'article modifié :

Art. 10.

« Pour éviter toute contestation entre les fonciers et les domaniers, nonobstant le décret du 1^{er} décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dime ; mais ils acquitteront la totalité des impositions foncières, et ils retiendront au foncier sur la redevance convenancièrè, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance. » (Adopté.)

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain soir.

M. le **Président** lève la séance à neuf heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DAUCHY.

Séance du mardi 7 juin 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Bouche**, au nom du comité des décrets. Messieurs, je crois devoir prévenir l'Assemblée que les procès-verbaux des séances tenues sous la présidence de M. Riquetti de Mirabeau, l'aîné, ne sont pas signés de lui. Je demande que l'Assem-

blée veuille bien prendre une mesure à cet égard.

M. **Lelen de La Ville-aux-Bois**. Je demande que ces procès-verbaux soient signés du président et des secrétaires actuels (*Marques d'assentiment*) ; et je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale autorise son président actuel à signer les procès-verbaux rédigés pendant la présidence de feu M. Riquetti aîné. Une copie signée du présent décret sera mise à la tête de la collection qui contiendra ladite quinzaine. »

M. **Gillet de La Jacqueminière**, au nom des comités de commerce et d'agriculture, des finances, de la marine et militaire. Messieurs, votre Comité de constitution m'a chargé de vous rendre compte d'une pétition des intéressés aux établissements d'Indret et du Creuzot, près Moncenis, qui sollicitent un secours de 400,000 livres pour pouvoir continuer les fournitures qu'ils doivent faire aux départements de la guerre et de la marine.

Votre comité est d'avis d'accueillir cette pétition.

Les fournitures que ces deux fonderies font à l'Etat se montent chaque année à 500,000 livres, et d'ailleurs l'avance de 400,000 livres aurait une hypothèque assurée.

Nous observons, d'autre part, que ce secours est très urgent pour entretenir l'activité de cette manufacture que les circonstances rendent chaque jour plus utile et plus importante, et qu'il serait très dangereux et impolitique de laisser sans travaux plus de 3,000 individus qui y trouvent de grandes ressources pour leur subsistance journalière.

Il est bon d'ajouter enfin que le secours demandé serait en quelque sorte la compensation des sommes arriérées dues à ces établissements pour les fournitures qu'ils ont précédemment faites.

Je suis chargé, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, des finances, de la marine et militaire, sur la pétition des intéressés aux établissements d'Indret et du Creuzot, près le Moncenis, tendant à ce qu'il leur soit accordé une avance de 400,000 livres remboursable en 4 ans, à raison de 100,000 livres par an ; considérant la nature du service public auquel se sont engagés dans ce moment les intéressés à l'établissement, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'ordonnateur du Trésor public fera payer, par forme d'avance et dans le mois, aux fondés de pouvoir des intéressés aux établissements d'Indret et du Creuzot, près le Moncenis, une somme de 400,000 livres, laquelle, conformément à la soumission des intéressés, sera par eux rétablie à la caisse nationale d'ici à 4 années, en 4 paiements égaux de 100,000 livres chacun, et aux époques fixes du 1^{er} juillet 1792, 1793, 1794, 1795.

« Art. 2. Les établissements du Creuzot, près le Moncenis ensemble les habitations de Creusy, créées sur le pied de 500,000 livres chacune par l'arrêt du 10 décembre 1786, ainsi que les dividendes accumulés depuis 1787 jusqu'à ce jour, demeureront spécialement hypothéqués et affectés au remboursement de ladite avance de 400,000 livres, et jusqu'à son parfait paiement ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.